



Ordonnance sur les douanes (OD)

Modification du 3 juin 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹ est modifiée comme suit:

Art. 221a, al. 1, let. c

¹ L'AFD peut vendre de gré à gré un gage douanier au lieu de le mettre aux enchères:

- c. pour des marchandises ou des choses dont la valeur n'excède pas 5000 francs et dont la propriété n'est pas attribuée.

Art. 223a

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

3 juin 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 631.01

